

Avis de l'Autorité de navigabilité technique (Avis de l'ANT)	
Titre	Certificat de navigabilité
Numéro de l'avis de l'ANT	2011-01f-v2
Date d'entrée en vigueur	Juin 2011 (révisé en septembre 2020)
Référence	Section 2 du chapitre 7 de la partie 5 du MNT
BPR / Téléphone	DNAST 3 / 819-939-4760
SGDDI n°	2182D-1027-812-6 Vol. 1 GPEA 1447085 (français) AEPM 1369773 (anglais)

1. Objet

- 1.1. Le présent avis de l'ANT sert de guide pour démontrer la conformité aux exigences du Manuel de navigabilité technique (MNT) visant la délivrance de Certificats de navigabilité pour les aéronefs des Forces Armées canadiennes (FAC), y compris les systèmes d'aéronefs sans pilote (UAS).

2. Applicabilité

- 2.1. Le présent avis de l'ANT s'applique au personnel du Directeur – navigabilité aérienne et soutien technique (DNAST) 3 responsable de la certification de type initiale des nouvelles flottes d'aéronefs des FAC, aux bureaux de gestion de projet (BGP) du ministère de la Défense nationale (MDN), lorsqu'ils doivent immatriculer de nouvelles flottes d'aéronefs des FAC, ainsi qu'aux bureaux de gestion des systèmes d'armes (GSA), lorsqu'ils doivent apporter des modifications aux certificats de navigabilité des flottes en service. Cet avis s'applique également aux BGP ou aux autorités techniques (AT) responsables des flottes d'aéronefs louées par le MDN et les FAC dans les cas où ces aéronefs doivent être placés dans le registre des aéronefs militaires du MDN et attribués un certificat de type militaire du MDN.

3. Renseignements connexes

3.1. Définitions :

- a. **Certificat de navigabilité (CdeN)** – Un document de navigabilité aérienne technique qui certifie qu'un certain aéronef précisé répond aux exigences réglementaires de vol, conformément à la référence réglementaire 3.2.a, c'est-à-dire qu'il est conforme à la définition de type approuvée et en bon état pour une utilisation sécuritaire. À moins qu'il ne soit rendu, suspendu ou annulé, le certificat de navigabilité demeure valide tant que la définition de type approuvée demeure conforme aux normes de navigabilité répertoriées dans la base de certification et que l'aéronef est conforme à la définition de type approuvée.

3.2. Références réglementaires : C-05-005-001/AG-001 – *Manuel de navigabilité technique* (MNT) :

- a. chapitre 7 de la partie 5
b. chapitre 4 de la partie 5

4. Analyse

- 4.1 Comme le précise la référence réglementaire 3.2.a, un CdeN représente une certification de la navigabilité d'un aéronef qui atteste l'état de conformité dudit aéronef à l'égard de la définition de type approuvée. Les CdeN sont émis par le DNAST 3, au nom de l'ANT, dès que le certificat de type militaire du MDN (ou le certificat de type provisoire) pour l'aéronef visé a été attribué. Des CdeN pourront aussi être émis dans le cas des acquisitions d'aéronefs supplémentaires, une fois que le personnel de l'ANT a vérifié la conformité de ces aéronefs à l'égard de la définition de type approuvée. Pour émettre un CdeN, le DNAST aura besoin de recevoir les deux documents suivants, tel que décrit dans les paragraphes 4.2 et 4.3:

4.2. Certificat de conformité

4.2.1 Il incombe au demandeur (qui est habituellement le gestionnaire de la systémique (GS) du BGP ou l'ingénieur de conception principal (ICP) de l'organisme du GSA) de faire parvenir au DNAST 3 un Certificat de conformité (CdeC) pour chaque aéronef visé. Ce certificat sert à attester que l'aéronef a été fabriqué conformément à la définition de type approuvée (voir la référence réglementaire 3.2.b). Pour faire une déclaration de conformité aux normes de fabrication, il faut effectuer un examen des dossiers d'inspection associé à la production, ainsi qu'une inspection de l'aéronef même, conformément au système d'inspection de conformité du fabricant de l'aéronef ou du fabricant d'équipement d'origine (OEM).

4.2.2 Chaque CdeC doit inclure les renseignements suivants :

- a. la marque, le modèle et le numéro de série de l'aéronef;
- b. une référence au certificat de type militaire du MDN (ou du certificat de type provisoire);
- c. la déclaration suivante, ou une déclaration comparable :

« J'atteste que l'aéronef décrit dans la présente est conforme à la définition de type pertinente approuvée et qu'il est apte à fonctionner en toute sécurité »

- d. une déclaration que l'aéronef a été vérifié en vol;
- e. l'identification du signataire et de son organisation.

4.2.3 Parmi les CdeC acceptables, on compte les suivants :

- a. Federal Aviation Administration (FAA) « Authorized Release Certificate – Airworthiness Approval Tag » (formulaire 8130-3 de la FAA);
- b. Déclaration de conformité (formulaire AI-100) de Transports Canada, Aviation Civile (TCAC);
- c. Attestation de conformité de l'aéronef de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (formulaire 52 de l'AESA);
- d. Attestation de conformité de l'aéronef de l'European Military Airworthiness Requirements (EMAR) (Formulaire 52 de l'EMAR);
- e. Un CdeC rempli selon les procédures approuvées de l'OEM, à condition que les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.2 y soient fournis.

4.3 Lettre de demande

4.3.1 Le demandeur (habituellement le SEM du BGP ou l'ICP du GSA) doit envoyer à l'ANT une lettre de demande d'émission d'un CdeN, qui doit inclure les renseignements suivants :

- a. Désignation de type de l'aéronef;
- b. Constructeur et modèle de l'aéronef;
- c. Marque d'immatriculation de l'aéronef;
- d. Numéro de série de l'aéronef du constructeur;
- e. Numéro du certificat de type du MDN;
- f. Une référence au CdeC;
- g. Un sommaire des résultats des inspections et des activités de validation effectuées par les BGP ou les GSA, y compris les suivants :
 - i. plans et devis de conception première par rapport à ceux d'après exécution, en relevant tout écart considérable qui pourrait influencer le processus de certification, ainsi que la disposition qui lui a été associée;

- ii. échantillons de vérifications des numéros de pièces, des numéros de série et des versions de logiciels;
 - iii. confirmation de la réussite des vols d'essai d'acceptation.
- 4.4 Le modèle de CdeN à délivrer pour un aéronef des FAC se trouve à l'annexe A du présent avis. Ce modèle est disponible aussi à l'interne, au sein du MDN, sur le site intranet MPA En ligne, comme formulaire GPEA 313, ou dans la bibliothèque GPEA du SGGDI, sous numéro 1286814. Le BPR du présent avis pourrait aussi vous en faire parvenir une copie sur demande.
- 4.5 Les CdeN font partie du dossier technique de l'aéronef. Le DNAST 3, ainsi que l'organisme du Détenteur du certificat de type (normalement le GSA) doivent en retenir une copie pour chaque aéronef.

 National Défense Defence nationale		CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ	
Military Designation Désignation militaire		Aircraft Manufacturer and Model – Constructeur et modèle de l'aéronef	
Purpose / Category – Objet / Catégorie Military /		Registration Mark Marque d'immatriculation	
Registered Owner / Operator – Propriétaire Enregistré / Opérateur Government of Canada, Department of National Defence and Canadian Armed Forces		Gouvernement du Canada, ministère de la Défense nationale et des Forces Armées canadiennes	
Address National Defence Headquarters (Attn DGAEPM) 101 Col By Drive Ottawa, ON K1A 0K2, Canada		Adresse Quartier général de la Défense (à l'attention du DGGPEA) 101 promenade du Col By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Canada	
Authority and Basis of Issuance – Autorisation et conditions de délivrance <p>This certificate certifies that the aircraft specified herein meets the requirements for full flight authority as described in the Technical Airworthiness Manual, Part 5, Chapter 7, in that it is in conformance with the approved type design and is in a condition for safe operation. Unless surrendered, suspended or cancelled, this certificate shall remain valid as long as the approved type design remains in compliance with the applicable airworthiness certification requirements listed in the Certification Basis and the aircraft is in conformance with the approved type design.</p> <p>Le présent certificat atteste que l'aéronef indiqué répond aux exigences d'autorisation de vol complète, telles que décrites au chapitre 7 de la partie 5 du Manuel de navigabilité technique, en ce qu'il se conforme à la définition de type approuvée et est en bon état pour une exploitation sécuritaire. À moins d'être rendu, suspendu ou annulé, ce certificat demeure valide tant que la définition de type approuvée respecte les normes de navigabilité répertoriées dans la base de certification et que l'aéronef est conforme à la définition de type approuvée.</p>			
_____ Certificate Issue date (DD MMM YYYY) Date de délivrance du Certificat (JJ MMM AAAA)		_____ Sylvain Lavoie, DTAES 3/DNAST 3 For Technical Airworthiness Authority – Pour l'autorité technique de navigabilité	

